

# COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

## ARRETE DU MAIRE

### RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N° 2022-108

**Objet : Forum des Associations**

Le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2212-2 et L2215-1,

**Vu** le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-02514 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-7118,

**Considérant** la demande formulée par M MERLIN Olivier, Maire de la commune de St CLAIR du RHÔNE, d'installer un débit de boissons temporaire Espace Jean FOURNET à l'occasion du Forum des Associations et sur le parking de l'Espace Jean Fournet,

### ARRÊTE

**Article 1 :** M. MERLIN Olivier Maire de la commune de St CLAIR du RHÔNE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère catégorie par l'intermédiaire du service Accro Jeunes :

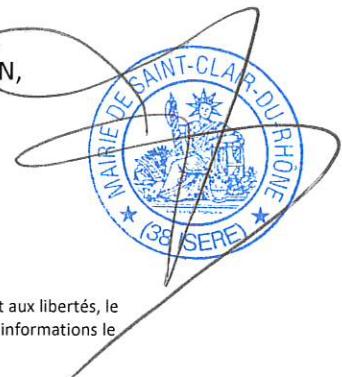
- Samedi 3 septembre 2022 de 09h00 à 18h00. Espace Jean FOURNET 38370 St Clair du Rhône, à l'occasion du Forum des Associations (manifestation publique).
- Du dimanche 4 septembre 2022 au mercredi 07 septembre 2022 de 10h00 à 19h00 en extérieur à proximité de la patinoire éphémère

Article 2 : Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée,

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à St Clair du Rhône, le 20 juillet 2022

Le Maire,  
O. MERLIN,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.